

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023 à 19 Heures en mairie

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures,  
**Le Conseil Municipal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS (Isère)**  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de  
Monsieur René PORRETTA, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 SEPTEMBRE 2023

Nombre de conseillers :

Effectif légal : 19  
En exercice : 19  
Présents : 10  
Votants : 11

Le quorum est atteint.

**Présents** : Xavier AUDEBET, Loup BRESSON, Catherine CHANUT, Enzo D'ORAZIO,  
Monique GRANJARD, Jean-Claude MUNARI, Joseph PERIER, René PORRETTA,  
Maryline TASCIOTTI et Béatrice VISCOGLIOSI.

**Absents excusés** : Véronique AVELLANEDA, Murielle BONNEFOY, Sandrine BROCHU,  
Jean-Marc FILERE, Auguste LINAGE, Caroline MAGEM, Jean-Pierre MESTRALLET,  
Jean-Louis VENIAT et Aurélie VERON.

**Pouvoir (1)** : Sandrine BROCHU à Monique GRANJARD

Madame Maryline TASCIOTTI est élue secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19 heures 05.

---

## ORDRE DU JOUR :

– Session ordinaire –

- 1) Procès-verbal du conseil municipal du 09/06/2023
- 2) Collines Isère Nord Communauté : Attribution de compensation- Révision libre pour reversement de l'IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux)
- 3) Société IMMALDI et Cie : cession au profit de la Commune d'une superficie de 133 m2 de terrain issue des parcelles n° AH 321 et 327 lieudit « Mont-Guillaume »
- 4) Cession au profit du Département d'une partie de parcelle communale n°AD 29 lieudit « Qualoup » d'une superficie de 1 747 m2
- 5) Travaux Construction restaurant scolaire : validation des comptes présentée par SARA AMENAGEMENT
- 6) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024
- 7) M57 : Régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits
- 8) Décision modificative n° 02/2023
- 9) Convention de prestations de services pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes
- 10) Référent déontologiques Elus – convention avec le Centre de Gestion de l'Isère
- 11) Divers

*Procès-verbal – Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023*

## **N° 34/2023 : Procès-verbal du conseil municipal du 09/06/2023**

VOTE : 11 VOIX POUR, à l'unanimité

Aucune remarque n'ayant été émise, les membres du conseil valide le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023

## **N° 35/2023 Collines Isère Nord Communauté : Attribution de compensation- Révision libre pour reversement de l'IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux)**

VOTE : 11 VOIX POUR, à l'unanimité

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) s'applique à différents types d'entreprises agissant dans les domaines de l'énergie (éoliennes, hydroliennes, centrales nucléaires, thermiques et autres installations de production ou encore les barrages), aux transports ferroviaires et aux télécommunications.

Le produit de cette imposition est considéré comme de la fiscalité économique, répartie par l'Etat entre les communes, le département et l'EPCI.

L'intercommunalité a la possibilité de conclure des accords locaux afin de modifier la répartition avec ses communes membres, selon des critères définis par délibération du conseil communautaire, au vu d'un rapport de la CLECT, dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation. Ce dispositif doit en outre être intégré au pacte financier et fiscal.

Par mail du 18/07/2023, la Communauté de Communes nous a notifié la délibération du conseil communautaire n°-23 / 050-, en date du 22 juin 2023, approuvant à l'unanimité le reversement aux communes concernées par l'IFER de 100 % de la part communautaire de l'IFER, toutes catégories confondues, et fixant la clé de répartition entre communes selon la part perçue par chacune dans le produit total perçu par COLL'in Communauté.

### **Le conseil municipal :**

- VU la délibération du conseil communautaire de COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE n° 23 / 050, en date du 22 juin 2023, approuvant à l'unanimité le reversement aux communes de 100 % de la part communautaire de l'IFER, toutes catégories confondues, et fixant la clé de répartition entre communes selon la part perçue par chacune dans le produit total perçu par COLL'in Communauté ;
- APPROUVE :
  - o La révision libre des attributions de compensations des communes bénéficiaires de l'IFER, pour reversement de 100 % de la part communautaire de l'IFER, toutes catégories confondues ;
  - o la clé de répartition entre communes selon la part perçue par chacune dans le produit total perçu par COLL'in Communauté ;
  - o les montants à reverser aux communes en 2023, au titre de l'IFER 2022, comme suit :



Communes	Canalisation Gaz	Transport Hydrocarbures	Canalisation transport chimique	Station radio	TOTAL
BONNEFAMILLE	402,00 €	438,00 €	537,00 €	5 697,00 €	7 074,00 €
CHARANTONNAY	190,00 €	229,00 €	- €	6 836,00 €	7 255,00 €
DIEMOZ	1 080,00 €	801,00 €	1 003,00 €	3 418,00 €	6 302,00 €
GRENAY	263,00 €	- €	- €	20 223,00 €	20 486,00 €
HEYRIEUX	1 839,00 €	- €	1 377,00 €	14 100,00 €	17 316,00 €
OYTIER ST OBLAS	290,00 €	966,00 €	- €	6 551,00 €	7 807,00 €
ROCHE	- €	455,00 €	1 306,00 €	10 397,00 €	12 158,00 €
ST GEORGES D'ESPERANCHE	1 060,00 €	2 969,00 €	- €	10 255,00 €	14 284,00 €
ST JUST CHALEYSSIN	422,00 €	422,00 €	- €	3 988,00 €	4 832,00 €
VALENCIN	- €	- €	- €	3 988,00 €	3 988,00 €
TOTAUX	5 546,00 €	6 280,00 €	4 223,00 €	85 453,00 €	101 502,00 €

**N° 36/2023 : Société IMMALDI et Cie : cession au profit de la Commune d'une superficie de 133 m2 de terrain issue des parcelles n° AH 321 et 327 lieudit «Mont-Guillerme »**

VOTE : 11 VOIX POUR, à l'unanimité

Par courrier du 17 juillet dernier, La Société IMMALDI et Cie a accepté de céder à la commune les 133 m2 de terrain issus des parcelles AH 321 et 327 lieudit « Les Routes » pour permettre à la commune d'aménager des places supplémentaires de parking visiteurs le long de la voie communale dénommée « Route de Saint Oblas »

Le Conseil Municipal décide :

- d'ACCEPTER la cession gratuite à l'euro symbolique de la superficie de terrain de 133 m2 issue des parcelles AH 321 et 327 lieudit « les Routes » à la commune par la Société IMMALDI et Cie ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager les démarches et à signer les documents administratifs et notariés nécessaires à ce dossier
- de DIRE que les frais notariés seront supportés par la Commune.

**N°37/2023 : Cession au profit du Département d'une partie de parcelle communale**  
**n°AD 29 lieudit « Qualoup » d'une superficie de 1 747 m2**

VOTE : 11 VOIX POUR, à l'unanimité

Le Département de l'Isère, service des biens départementaux a transmis à la commune le document de modification parcellaire cadastral afin de solliciter la cession d'une partie de la parcelle communale AD n° 29 lieudit « Qualoup » pour une superficie de 1 747 m2, ceci faisant suite à l'aménagement par le Département du carrefour de la route départementale RD 75 avec la voie communale de la Plaine.

Ces travaux ont été financés intégralement par le Département de l'Isère.  
Cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général en matière de sécurité d'accès à la voie communale d'entrée du village.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE :

- d' **ACCEPTER** la cession à l'euro symbolique au Département de l'Isère d'une partie de la parcelle communale AD n° 29 lieudit « Qualoup » pour une superficie de 1 747 m2.;
- d'**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches et à signer les documents administratifs et notariés nécessaires à ce dossier
- de DIRE que les frais notariés seront supportés par le Département de l'Isère

**N° 38/2023 : Travaux Construction restaurant scolaire : validation des comptes**  
**présentée par SARA AMENAGEMENT**

VOTE : 11 VOIX POUR, à l'unanimité

**Vu** la convention de mandat signée entre SARA Aménagement et la Commune de Oytier Saint Oblas pour le projet de construction du restaurant scolaire,

**Vu** le dossier de reddition des comptes établi par SARA Aménagement et transmis à la Commune en date du 29 juin 2023 (description des travaux effectués, bilan de clôture global de l'opération, décompte final des dépenses et recettes, détail des avances versées, détail de la rémunération du mandataire),

**Vu** les procès-verbaux de réception visés en octobre 2021,

**CONSIDERANT QUE** le bilan financier définitif des travaux de l'opération s'établit de la façon suivante :

Dépenses : .....	955 538,17€ TTC
Avances Commune : .....	966 400€ TTC
Autres recettes : .....	1 685,93€ TTC
Solde de l'opération : 12 547,76€ TTC .....	, qui fera l'objet

d'un remboursement de SARA à la Commune de Oytier Saint Oblas

**CONSIDERANT QUE** le coût total de l'opération, s'élevant à 955 538,17€TTC, est à inscrire au compte de bilan de la Commune de Oytier St Oblas,

**CONSIDERANT QUE** les avances versées par la Commune sont excédentaires et que le solde de l'opération est à reverser à la Commune de Oytier Saint Oblas pour un montant de **12 547,76 €**,

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal :

- **ARRETE** le bilan définitif de l'opération à la somme de 955 538,17€TTC,
- **ACTE** la remise de compte et de donner quitus à SARA Aménagement pour cette opération,
- **ACTE** que la Commune passera les opérations comptables consécutives à cette remise de compte,
- **AUTORISE** le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**N° 39/2023 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024**

VOTE : 11 VOIX POUR, à l'unanimité

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal ainsi que pour le budget du CCAS à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

**2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, les membres du conseil municipal décident :

**Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de OYTIER SAINT OBLAS, à compter du 1er janvier 2024 et pour le budget du CCAS  
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

**Article 2** : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 Mai 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

**Point n°7 : M57 : Régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits**

*Ce point est reporté en 2024 au moment du vote du budget et portera sur le régime des amortissements ; la fongibilité des crédits étant définie dans la délibération n° 39/2023 ci-dessus.*

**N° 40/2023 : Décision modificative n° 02/2023**

VOTE : 11 VOIX POUR, à l'unanimité

Le conseil valide la révision des crédits comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60612 Energie – Electricité		21 000 €
D 60632 Fournitures de petits équipements		12 000 €
D 6068 Autres matières et fournitures		5 200 €
D 615221 Bâtiments publics		15 000 €
<b>TOTAL D 011 Charges à caractère général</b>		<b>53 200 €</b>
D 6333 :Part Formation Prof		10 000 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>10 000 €</b>
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	63 950 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>63 950 €</b>	
D6817 Dotations pour dépréciations des actifs circulants		750 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions</b>		<b>750 €</b>

*Procès-verbal – Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023*



**N° 41/2023 : Convention de prestations de services pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes**

VOTE : 11 VOIX POUR, à l'unanimité

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006 prévoit que les communes sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs dans les zones relevant.  
L'arrêté du 27/04/2012 définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il est proposé une nouvelle convention de prestation de services établie par la Sogedo de Septème pour assurer la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **MANDATE** la Société SOGEDO de Septème pour assurer la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes ;
- **ACCEPTE** les modalités techniques et tarifaires de la convention établie à cet effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document pouvant s'y référer.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif de chaque année.

**N° 42/2023 : Référent déontologiques Elus – convention avec le Centre de Gestion de l'Isère**

VOTE : 11 VOIX POUR, à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1er : décide d'approuver et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de **19**

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINT-FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,
- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1<sup>er</sup> juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

### **Informations diverses :**

La date de la prochaine séance du conseil municipal fixée initialement au lundi 06/11/2023 a été reportée au LUNDI 18 Décembre 2023 à 19 heures

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

Le présent procès-verbal est arrêté en séance du conseil municipal du 18 Décembre 2023

La Secrétaire de séance :  
Maryline TASCOTTI

Le Maire :  
René PORRETTA

